

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 17/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/02/2025

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

ATHALYS

31 boulevard industriel
76300 Sotteville-Lès-Rouen

Références : UDRD-2025-03-T-154

Code AIOT : 0005803533

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/02/2025 dans l'établissement ATHALYS implanté 31, Boulevard Industriel 76300 Sotteville-lès-Rouen. L'inspection a été annoncée le 16/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 25 février 2025 a été programmée dans le cadre de la déclinaison par ATHALYS de son plan d'actions pour réduire voire supprimer la présence de substances perfluorées (PFAS) dans ses rejets aqueux.

Par ailleurs, ce contrôle avait pour objectif de vérifier le respect des prescriptions d'ATHALYS lors de l'autosurveillance de ses rejets aqueux.

Pour finir, cette inspection avait pour but d'être conclusive quant à la mise en place d'une autosurveillance des eaux souterraines au droit du site, en lien avec les installations de l'établissement qui relèvent de la Directive relative aux émissions industrielles (IED).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ATHALYS
- 31, Boulevard Industriel 76300 Sotteville-lès-Rouen
- Code AIOT : 0005803533
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société ATHALYS exploite des installations de traitement et de valorisation de déchets situées à Sotteville-lès-Rouen et qui sont autorisées par l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2022.

Les activités principales sur le site sont les suivantes :

- réception, traitement et valorisation de déchets liquides dangereux et non dangereux,
- lavage et stockage de GRV après vidange sur place,
- stérilisation de sous-produits animaux de catégorie 2,
- laboratoire d'analyse.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 PFAS
- Déchets
- Eau de surface
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	PFAS – Mesures de surveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	4 mois
3	Collecte des effluents aqueux	Arrêté Préfectoral du 20/09/2022, article 4.2.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	4 mois
4	Autosurveillance des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 20/09/2022, article 4.3.9	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Autosurveillance des eaux souterraines	Code de l'environnement du 26/01/2017, article R. 515-60 f	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	PFAS -Mesures de suppression/réduction	Code de l'environnement du 25/08/2021, article L. 110-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Dans le cadre de la visite d'inspection du 25 février 2025, l'inspection a constaté que l'exploitant a élaboré et met en œuvre un plan d'actions visant à réduire voire supprimer les PFAS dans les rejets de son installation en assurant une caractérisation plus fine des intrants (par ses clients en complétant la fiche d'identification du déchet, FDS, analyses si effluents contient du fluor), en poursuivant un suivi mensuel des PFAS dans les rejets et en recherchant des techniques de traitement des PFAS (étude en cours du rendement épuratoire de son unité d'ozonation, veille technologique).

Cependant, il a été relevé des écarts ou des sujets de discussion nécessitant un retour de l'exploitant. Ainsi, les demandes formulées dans ce rapport sont relatives :

- à la transmission de la synthèse des résultats d'analyses de substances perfluorées (PFAS), réalisées par Athalys sur ses rejets depuis septembre 2020. Ces résultats devront être accompagnés d'une analyse critique, d'une part des résultats de mesures en amont et aval du procédé de traitement lors des 4 jours de traitement des eaux d'extinction de l'incendie du 16/01/2023, et d'autre part, des résultats qui seront obtenus lors de traitements de lixiviats d'installations de stockage de déchets non dangereux, en amont et en aval de l'unité d'ozonation ;
- à la justification de l'état des réseaux du site (eaux pluviales et résiduaires), par la réalisation d'une inspection télévisée, et la mise à jour du plan des réseaux du site ;
- à un travail sur les incertitudes de mesures avec le laboratoire réalisant les analyses sur les rejets du site, dans le cadre de l'autosurveillance ;
- à une sollicitation auprès de la société Brenntag pour récupérer l'historique des résultats des analyses trimestrielles réalisées dans les eaux souterraines du site (en impliquant la DREAL dans la demande), puis à un retour à l'inspection concernant l'organisation retenue pour répondre à l'obligation réglementaire de suivi quinquennal des eaux souterraines au droit d'un établissement relevant de la Directive sur les activités polluantes (Directive IED).

Concernant en particulier la demande relative au suivi quinquennal des eaux souterraines de l'établissement, la DREAL invite Athalys à suivre les indications décrites dans ce rapport, et se propose, si nécessaire, d'intercéder auprès de la société Brenntag en cas de besoin.

Par ailleurs, l'exploitant prendra en compte les observations formulées dans ce rapport, en lien avec la nécessaire vigilance quant à la présence de substances PFAS dans les émulseurs, en sollicitant notamment la fiche technique des émulseurs, en complément de la fiche de données de sécurité déjà demandée.

Enfin, l'inspection informe l'exploitant qu'un contrôle des résultats de l'autosurveillance des eaux résiduaires, déclarés sur la plateforme GIDAF sur une période de 6 mois de mesures entre mai et octobre 2025, sera réalisé par l'inspection au second semestre afin de vérifier qu'après la remise en service du 2^e réacteur de l'unité d'ozonation, il n'y a plus de dépassement mesuré dans les rejets, notamment sur les paramètres DCO et azote global. En cas de nouveaux dépassements, un plan d'actions devra être présenté par Athalys à l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N°1 : PFAS -Mesures de suppression/réduction

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/08/2021, article L. 110-1
Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en œuvre de mesures de réduction/suppression des rejets
Prescription contrôlée :
1° Le principe de précaution, selon lequel l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable
Constats : Le ministère de la Transition écologique souhaite que les industriels, responsables de la majorité des émissions en flux de PFAS ou de fluor organique rejetés dans le milieu naturel, engagent des actions de suppression ou de réduction maximale des substances identifiées afin d'éliminer ces substances de leurs rejets. Les analyses réalisées lors des campagnes de 2023-2024 devaient porter à minima sur les 20 substances perfluorées obligatoires, auxquelles s'ajoutaient celles identifiées par les exploitants.
En raison des flux de fluor organique déclarés par ATHALYS lors de ses campagnes d'analyses de fin 2023-début 2024, il a été demandé à ATHALYS de mettre en place un plan d'actions décliné selon 3 axes : <ul style="list-style-type: none">• <u>l'investigation</u> : rechercher les raisons de la présence de PFAS ou de fluor organique dans les rejets,• <u>la suppression / réduction</u> : mise en place de traitement ou d'une organisation pour ne plus accepter de déchets contenant des PFAS, permettant de supprimer, ou à défaut réduire au maximum, la présence de PFAS des rejets,• <u>la surveillance</u> : mise en place d'une surveillance pérenne des PFAS détectés au niveau du rejet du site, afin de constater la présence effective de PFAS et vérifier l'efficacité des actions mises en œuvre.
Par courriel du 26/12/2024, la société ATHALYS a transmis à l'inspection un plan d'actions en vue de réduire la concentration en PFAS/AOF de ses rejets.
Les 8 axes du programme de travail d'ATHALYS sont les suivants : <ol style="list-style-type: none">1. intégration des PFAS dans la liste des substances à déclarer par les clients dans la composition des déchets, par l'intermédiaire de la fiche d'identification de déchets (FID - version d'août 2024). La fiche demande la fourniture d'un bulletin d'analyse lorsque la présence de PFAS est déclarée par un client. L'exploitant a précisé que la principale difficulté pour identifier la présence de PFAS dans les apports provient du fait qu'environ 15 % de l'activité d'ATHALYS repose sur l'apport de lots massifiés d'effluents apportés par des regroupeurs de déchets. Cela implique donc une perte de traçabilité du déchet (cas notamment des effluents de débourbeurs-déshuileurs) ;2. la demande systématique de la fiche de donnée de sécurité (FDS) de l'émulseur lorsque le déchet est un effluent d'extinction incendie, au cours duquel de l'émulseur a été utilisé. L'exploitant a précisé que depuis le début de l'année 2025, les certificats d'acceptation préalables de plusieurs clients ont été fermés en raison de la présence d'émulseurs. L'exploitant a indiqué que cette action pourrait expliquer la faible teneur en fluor organique mesurée dans les eaux résiduaires d'ATHALYS en janvier 2025 (AOF = 18 µg/L) ;

3. un refus systématique du déchet lorsque le client déclare la présence de PFAS, à l'exception des eaux d'extinction incendie avec un émulseur contenant des tensio-actifs fluorés autorisés (PFAS avec des chaînes carbonées en C6) ;
4. des analyses ciblées des PFAS sur un flux présentant une forte teneur en fluor. Pour cette étude, ATHALYS a fait analyser les effluents d'un bain de traitement de surface d'un client équipementier pour l'automobile, qui présente une concentration en fluor supérieure à 50 mg/L. Les résultats obtenus ont démontré l'absence de PFAS (résultats inférieurs à la limite de quantification pour les 28 PFAS de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023). Ces analyses démontrent ainsi l'absence de corrélation entre la présence de fluor organique et la présence d'une des 28 substances de la famille des PFAS de l'action prioritaire nationale. ATHALYS a précisé à l'inspection être en capacité de mesurer en interne le fluor total présent dans un déchet, sans toutefois pouvoir distinguer la part de fluor organique ;
5. des analyses avant et après l'étape d'ozonation, pour vérifier la capacité de cette partie du procédé de traitement à abattre les PFAS (axe de travail développé au point de contrôle n°2 de ce rapport) ;
6. des analyses mensuelles de PFAS sur les eaux résiduaires jusqu'en juin 2025, pour compléter les données sur les rejets de la société (axe de travail développé au point de contrôle n°2 de ce rapport) ;
7. une étude des méthodes analytiques des PFAS. Bien que l'établissement soit en capacité de mesurer la concentration en fluor total dans un effluent, cette mesure ne permet pas de distinguer le fluor organique, ni d'identifier des PFAS. L'exploitant a précisé ne pas avoir identifié de méthode simple et rapide à mettre en œuvre pour mesurer les PFAs dans les effluents avant et après traitement sur son site. Ces analyses sont donc actuellement sous-traitées à un laboratoire spécialisé ;
8. une veille technologique pour optimiser le traitement des effluents contenant des PFAS. L'exploitant a présenté à l'inspection une note interne sur la recherche de différentes méthodes de traitement des PFAS, et a déclaré à l'inspection qu'il n'y a actuellement pas de projet d'investissements supplémentaires pour compléter la chaîne de traitement de l'établissement. L'objectif est dans un premier temps d'étudier la capacité épuratoire des installations du site (ensemble de la chaîne, et ozonation seule).

Commentaire n°1 : l'inspection appelle l'exploitant à être vigilant sur le fait que la notification de la présence de substances PFAS dans les émulseurs n'est pas systématique dans les FDS, et que la demande pourrait être complétée avec la fiche technique de l'émulseur ou des analyses pour une information plus complète.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : PFAS – Mesures de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2025, Surveillance des rejets aqueux de l'établissement
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : - respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes ; - gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées ;

Constats :

Comme indiqué dans son plan d'action, l'exploitant souhaite compléter les données d'analyses relatives aux rejets des effluents industriels de son site.

L'exploitant a rappelé à l'inspection que depuis septembre 2020, des analyses semestrielles sont réalisées sur ses rejets d'eaux résiduaires pour quantifier les substances PFOS et PFOA, ce qui représentait le jour de l'inspection un historique de 12 valeurs de suivi pour ces 2 substances. D'après la synthèse présentée à l'inspection, les résultats sont toujours inférieurs à 25 µg/L (valeur limite d'émission fixée pour ces deux substances dans l'arrêté préfectoral d'ATHALYS).

Par ailleurs, des mesures journalières ont été réalisées en sortie du procédé de traitement sur les 20 substances PFAS de l'arrêté ministériel du 20/06/2023 lors des 4 jours de traitement des eaux d'extinction de l'incendie survenu le 16/01/2023 dans un entrepôt de stockage sur la commune de Grand-Couronne. De l'émulseur avait été mis en œuvre lors de cet incendie. L'exploitant a précisé que des mesures ont été réalisées en amont, ce qui permet ainsi d'avoir un regard critique sur la capacité de traitement du procédé d'ATHALYS. D'après le tableau de synthèse consulté par l'inspection, la valeur la plus élevée en sortie du procédé de traitement était de 0,870 µg/L pour le PFHxA.

L'établissement dispose également des résultats de 3 campagnes de mesures réalisées sur les 28 substances PFAS de l'arrêté ministériel du 20/06/2023, et a pris l'initiative de poursuivre mensuellement ces analyses jusqu'en juin 2025 (pour bénéficier ainsi de 7 campagnes de mesures supplémentaires).

Pour finir, l'inspection a attiré l'attention de l'exploitant sur le fait que les campagnes de mesures réalisées au niveau national en 2023-2024 ont démontré la présence de substances PFAS dans les lixiviats d'installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND). L'exploitant a proposé de compléter son programme d'action, qui prévoyait déjà de vérifier la capacité de l'unité d'ozonation à traiter les PFAS, en réalisant des analyses spécifiques lors du traitement de lixiviats d'ISDND. L'exploitant a indiqué à l'inspection que ces essais et ces mesures ne pourront être réalisés qu'après avril 2025, après la réception de la cuve du 2^e réacteur de l'unité d'ozonation, dont les diffuseurs sont en cours de réparation (Cf. explications au point de contrôle n°4 de ce rapport).

Demande n°1 : l'exploitant transmettra à l'inspection, pour fin juin 2025 :

- la synthèse des résultats de l'ensemble des analyses de PFAS réalisées depuis septembre 2020 sur les eaux résiduaires de l'établissement ;
- une analyse critique des résultats des mesures réalisées en amont et en aval du procédé de traitement d'ATHALYS, lors des 4 jours de traitement des eaux d'extinction de l'incendie du 16/01/2023 ;
- les résultats des analyses réalisées sur les effluents, avant et après ozonation, en réalisant un essai spécifique sur des lixiviats issus d'ISDND, accompagnés également d'une analyse critique.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 3 : Collecte des effluents aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/09/2022, article 4.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien et surveillance
Prescription contrôlée : Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. À ce titre, une inspection télévisée des canalisations des eaux résiduaires est effectuée tous les 2 ans. Des travaux sont réalisés en cas de dégradation de l'état des canalisations. Une première tranche des réseaux d'eaux pluviales a été remplacée en 2013. Le remplacement de la deuxième tranche est réalisée à l'occasion des travaux courant 2022. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.
Constats : Suite à la dernière tranche de travaux réalisée en 2023 sur les canalisations d'eaux pluviales, l'exploitant a fait réaliser une inspection télévisée (ITV) de ses réseaux d'eaux pluviales, entre le 30/06 et le 15/09/2023. Toutefois, le rapport présenté ne permettait pas de vérifier que toutes les canalisations du site avaient été inspectées (pas d'identification des canalisations en correspondance avec un plan), et indiquait par ailleurs que « <i>le tronçon entre les nœuds RV9 et GR5 était obstrué dès les premiers 0,50 m par la laitance de ciment, ce qui a empêché le contrôle de la canalisation complète</i> ». L'inspection avait donc demandé à l'exploitant de programmer une nouvelle ITV, et de réaliser un plan des réseaux permettant d'identifier toutes les canalisations enterrées.
Le jour de l'inspection objet de ce rapport, l'ITV n'avait pas encore été réalisée. L'exploitant s'est engagé à réaliser un curage complet de ses réseaux, et à transmettre, pour fin juin 2025 au plus tard, le rapport de la prochaine ITV des réseaux d'eaux pluviales et d'eaux résiduaires, ainsi qu'un plan à jour de ses réseaux.
Demande n°2 : pour le 30/06/2025 au plus tard, l'exploitant transmettra à l'inspection le rapport de l'inspection télévisée des réseaux du site (eaux pluviales et eaux résiduaires) prévue au 1 ^{er} semestre 2025, ainsi qu'un plan à jour de ces réseaux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 4 : Autosurveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/09/2022, article 4.3.9
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des valeurs limites d'émission (VLE)
Prescription contrôlée : Les mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le réseau de la station d'épuration EMERAUDE, les valeurs limites en concentration et en flux définies à l'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral précité (mesure en continu). Les valeurs limites d'émission en DCO et azote global (NGL) sont respectivement fixées à 1 080 mg/l et 90 mg/l.

Constats :

Dans le cadre de la visite d'inspection du 28/02/2024, l'inspection avait constaté l'amélioration de l'abattement de la Demande Chimique en Oxygène (DCO) et de l'azote global (NGL) dans les effluents traités par l'établissement, depuis la mise en service des nouvelles installations de traitement en septembre 2023 (traitement complémentaire des matières en suspension, étape de nitrification/dénitrification, et ozonation). Toutefois, il avait été demandé à l'exploitant une vigilance particulière sur le suivi du paramètre DCO, en raison du dépassement de la valeur limite d'émission sur 3 des 6 prélèvements entre septembre 2023 et février 2024, en restant toutefois dans les 17 % d'incertitude de mesure de ce paramètre (incertitude fournie par le laboratoire d'analyses d'après les déclarations d'ATHALYS en février 2024).

Dans le cadre de l'autosurveillance de ses rejets d'eaux résiduaires en 2024, l'exploitant a déclaré les résultats suivants :

- DCO : la concentration en DCO a dépassé à 2 reprises la valeur limite d'émission fixée à 1 080 mg/l, dont la valeur de juillet 2024 qui dépassait la gamme d'incertitude de mesure de 17 %, précisée par le laboratoire accrédité choisi par ATHALYS ;
- Azote global (NGL) : la concentration en azote global a dépassé à 6 reprises la valeur limite d'émission fixée à 90 mg/L, dont la valeur de juillet 2024 qui dépassait la gamme d'incertitude de mesure de 40 %.

Par ailleurs, l'inspection a été informée par la Métropole Rouen Normandie que dans le cadre d'un contrôle inopiné des rejets réalisé le 30/07/2024, le rejet a été jugé non-conforme aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation de déversement du site sur les paramètres :

- DCO : concentration mesurée à 1 410 mg/l (pour un seuil fixé à 1 080 mg/l),
- azote global NGL : concentration mesurée à 200,1 mg/l (pour un seuil fixé à 90 mg/l).

Le laboratoire ayant réalisé les analyses dans le cadre du contrôle inopiné a transmis à l'inspection les incertitudes de mesures suivantes :

- pour la DCO : 15 %
- pour l'azote kjeldhal : 5 %
- pour les nitrites : 10 %
- pour les nitrates : 10 %

L'azote global étant la somme des nitrites, des nitrates et de l'azote kjeldhal, l'incertitude de mesure de ce paramètre est donc calculée à 25 %.

L'inspection s'est étonnée de la différence entre les incertitudes de mesures du laboratoire réalisant les analyses dans le cadre de son autosurveillance, et celles du laboratoire mandaté dans le cadre du contrôle inopiné de juillet 2024. Un point de situation sur ce sujet a donc été demandé à l'exploitant.

Par ailleurs, l'exploitant a expliqué les dépassements relevés lors de l'autosurveillance au cours de l'année 2024 en indiquant avoir constaté, en novembre 2024, un dysfonctionnement des installations de l'unité d'ozonation. En effet, 4 des 8 diffuseurs d'un des deux réacteurs de l'unité étaient cassés. Les diffuseurs permettent de diffuser de manière homogène les bulles d'ozone dans l'effluent à traiter. Les diffuseurs cassés représentaient un chemin préférentiel pour l'ozone, ce qui réduisait considérablement l'efficacité du traitement (moins de surface d'échange entre l'ozone qui n'était pas correctement diffusée sous forme de petites bulles, et la charge polluante à traiter).

Depuis, le réacteur en question a été démonté pour que ses diffuseurs soient changés. Dans l'attente de sa réinstallation, un seul réacteur est utilisé sur le site. Le débit de traitement dans l'unité d'ozonation a donc été réduit.

Les résultats des analyses dans le cadre de l'autosurveillance de décembre 2024 ne présentaient pas de dépassement.

L'exploitant a précisé que la réinstallation du 2^e réacteur est prévue pour le mois d'avril 2025.

Concernant en particulier le contrôle inopiné de juillet 2024, l'exploitant a indiqué à l'inspection que le prélèvement avait débuté un lundi matin à 9 h, au moment du redémarrage de l'unité d'ozonation qui avait été arrêtée le weekend, en raison de l'absence de traitement dans l'unité sur cette période. Selon l'exploitant, les conditions de traitement n'étaient donc pas optimales durant les premières heures du prélèvement (prélèvement sur 24 h), ce qui pourrait expliquer les dépassements en azote et DCO.

Demande n°3 : sous 2 mois, l'exploitant adressera un retour à l'inspection quant à l'écart important entre les incertitudes de mesures fournies pour les mesures de la DCO et de l'azote global dans le cadre de l'autosurveillance (respectivement 17 % et 40 %), et celles du laboratoire ayant réalisé le contrôle inopiné de 2024 pour ces mêmes paramètres (respectivement 15 % et 25 %).

L'inspection réalisera un contrôle des résultats de l'autosurveillance des eaux résiduaires, déclarés sur la plateforme GIDAF sur une période de 6 mois de mesures entre mai et octobre 2025, afin de vérifier qu'après la remise en service du 2^e réacteur de l'unité d'ozonation, il n'y a plus de dépassement mesuré dans les rejets, notamment sur les paramètres DCO et azote global.

En cas de nouveaux dépassements, un plan d'action devra être présenté par ATHALYS à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Autosurveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/01/2017, article R. 515-60 f

Thème(s) : Risques chroniques, Mise en place de la surveillance

Prescription contrôlée :

Article applicable aux installations visées à l'annexe I de la directive 2010/75/ UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (Directive IED)

Sans préjudice des dispositions des articles R. 181-43 et R. 181-54, l'arrêté d'autorisation fixe au minimum : [...]

f) S'agissant des substances ou mélanges visés au 3^o du I de l'article R. 515-59, des prescriptions concernant la surveillance périodique du sol et des eaux souterraines définissant notamment la fréquence de cette surveillance. Cette dernière est d'au moins une fois tous les cinq ans pour les eaux souterraines et d'au moins une fois tous les dix ans pour le sol, à moins que cette surveillance ne soit fondée sur une évaluation systématique du risque de pollution ; [...]

Constats :

Pour rappel de contexte, la surveillance des eaux souterraines au droit du site est encadrée par l'arrêté préfectoral du 09/09/2008. Elle est réalisée trimestriellement par la société Brenntag, ayant exercé des activités sur le terrain aujourd'hui occupé par Athalys. La société Athalys ne réalise

actuellement aucun suivi des eaux souterraines au droit de son établissement. La pollution historique de la nappe phréatique au droit du site a été détaillée dans le rapport de base transmis à l'inspection par la société Athalys en 2019. Cet état initial a été établi à partir des données fournies par la société Brenntag.

Le jour de l'inspection objet de ce rapport, l'exploitant de la société Athalys a déclaré à l'inspection ne pas avoir été destinataire des derniers rapports des analyses effectuées par Brenntag dans les eaux souterraines du site.

Demande n°4 : sous 15 jours, l'exploitant adressera un courriel à la société Brenntag, en mettant en copie l'inspection, afin de solliciter la transmission des derniers rapports d'analyses réalisées sur les prélèvements trimestriels dans les eaux souterraines du site (historique des rapports depuis la dernière transmission au moment de la réalisation du rapport de base IED d'Athalys), et en précisant son souhait d'être systématiquement destinataire des résultats pour les prochaines campagnes.

Par ailleurs, l'inspection a rappelé à l'exploitant que dans la cadre de l'application de la Directive sur les activités polluantes (Directive IED), les exploitants doivent réaliser un état de la pollution initiale des eaux de la nappe phréatique (état des lieux connus du fait de la pollution historique du site), puis un suivi quinquennal de la nappe pour justifier que leurs activités ne contribuent pas à une pollution supplémentaire. Cette obligation réglementaire s'applique pour tous les sites IED, y compris les établissements dont toute la surface d'exploitation est déclarée étanche, et stockant les produits et déchets sur rétention.

Demande n°5 : sous 2 mois, l'exploitant adressera à l'inspection l'organisation retenue par Athalys pour répondre à l'obligation réglementaire de suivi quinquennal des eaux souterraines au droit de son établissement.

Cette surveillance pourrait se décliner de la manière suivante :

1. établir une liste de substances susceptibles d'être épandues accidentellement dans les sols et les eaux souterraines du site, du fait des activités d'Athalys,
2. comparer cette liste avec la liste des substances recherchées par la société Brenntag lors des campagnes trimestrielles d'analyses (liste disponible dans l'arrêté préfectoral de Brenntag du 09/09/2008, et les rapports des analyses trimestrielles),
3. le cas échéant, affiner la liste des substances à rechercher dans les eaux souterraines en lien avec les activités d'Athalys, en complément des résultats des analyses de Brenntag pour les substances communes,
4. organiser des prélèvements pour les substances marqueuses de l'activité d'Athalys pour un état initial (si pas déjà connu), puis à une fréquence quinquennale. Pour ce faire, un accord pourrait être formalisé entre les sociétés Brenntag et Athalys afin de mettre à disposition les ouvrages déjà présents sur le site et de mutualiser certains prélèvements.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois